

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.5.2 de cette loi, le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques en vue de favoriser le développement local et régional, qu'il en coordonne la mise en oeuvre et en assure le suivi;

ATTENDU QUE, par le décret 1118-2006 du 6 décembre 2006, le gouvernement a approuvé la Politique nationale de la ruralité 2007-2014, laquelle cessera d'avoir effet en mars 2014;

ATTENDU QUE plusieurs consultations ont été effectuées pour l'élaboration d'une nouvelle politique nationale de la ruralité et que, notamment, l'Association des centres locaux de développement du Québec, la Fédération québécoise des municipalités, Solidarité rurale du Québec, l'Union des municipalités du Québec, de même que quatorze organisations nationales et intervenants de la ruralité ont donné leur avis à l'issue de la Journée de la ruralité tenue en novembre 2012 et portant sur le renouvellement de la Politique nationale de la ruralité;

ATTENDU QUE cette nouvelle politique vise à ce que les municipalités régionales de comté en territoire rural soient au centre de sa mise en oeuvre et travaillent davantage de façons intersectorielle et multifonctionnelle avec tous les partenaires de leurs milieux respectifs pour plus de cohérence et d'efficacité des interventions, et ce, au plus grand bénéfice de leurs citoyennes et citoyens;

ATTENDU QUE cette nouvelle politique vise à assurer que les communautés rurales aient des moyens pour agir et qu'à cet égard, le gouvernement s'engage à partager son expertise et des outils pour appuyer le dynamisme des milieux ruraux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la Politique nationale de la ruralité 2014-2024 : une approche intersectorielle pour agir ensemble au sein de la MRC;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Régions :

QUE la Politique nationale de la ruralité 2014-2024 : une approche intersectorielle pour agir ensemble au sein de la MRC, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du document joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60591

Gouvernement du Québec

Décret 1134-2013, 6 novembre 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra le 15 novembre 2013

ATTENDU QUE se tiendra à Montréal, le 15 novembre 2013, la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec, qui est l'un des gouvernements bailleurs de fonds de TV5;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur :

QUE madame Rachel Laperrière, sous-ministre de la Culture et des Communications, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra le 15 novembre 2013;

QUE la délégation soit composée, outre la sous-ministre de la Culture et des Communications, de :

— Monsieur Éric Théroux, sous-ministre adjoint aux politiques et affaires francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur;

— Monsieur Denis Bélisle, directeur général principal et secrétaire corporatif, Télé-Québec;

— Madame Louise Gingras, directrice des politiques de communications et de l'audiovisuel, ministère de la Culture et des Communications;

— Madame Christina Vigna, directrice de la Francophonie, ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur;

—Madame Louise Guay, conseillère à la Direction des politiques de communications et de l’audiovisuel, ministre de la Culture et des Communications;

—Monsieur Hugo Bourassa, conseiller à la Direction des politiques de communications et de l’audiovisuel, ministère de la Culture et des Communications;

—Madame Anne-Marie Savard, conseillère à la Direction de la Francophonie, ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur;

—QUE la délégation officielle du Québec à la rencontre des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60592

Gouvernement du Québec

Décret 1135-2013, 6 novembre 2013

CONCERNANT l’approbation des plans et devis de monsieur Guy Piché pour le projet de modification de structure du barrage situé sur un ruisseau tributaire de la rivière Bécancour, sur le territoire de la Ville de Princeville

ATTENDU QUE monsieur Guy Piché soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage situé sur un ruisseau tributaire de la rivière Bécancour, sur le territoire de la Ville de Princeville;

ATTENDU QUE les travaux consistent à reconstruire, au même endroit, un barrage de type déversoir libre en enrochement qui prendra appui sur une digue en terre en rive droite;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 4 309 122 du cadastre du Québec, circonscription foncière d’Arthabaska;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels le propriétaire possède tous les droits requis pour le maintien et l’exploitation du barrage;

ATTENDU QU’il s’agit d’un barrage dont l’utilité est de maintenir un lac pour des activités fauniques;

ATTENDU QU’en vertu de l’article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le ministre du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs est chargé de l’exécution de cette loi à l’exception de l’article 3 et de la section VIII qui relèvent de l’autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QU’en vertu de l’article 71 de cette loi, nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d’un lac, d’un étang, d’une rivière ou d’un cours d’eau sans que les plans et devis s’y rapportant n’aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu’il ne s’agisse d’ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l’approbation du gouvernement en vertu d’autres dispositions de la présente loi ou d’ouvrages d’une nature non permanente visés à l’article 39;

ATTENDU QU’en vertu de l’article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu’il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l’approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l’objet de la présente demande d’approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d’expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs et qu’ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d’approbation ayant fait l’objet de l’arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de monsieur Guy Piché pour le projet de modification de structure du barrage situé sur un ruisseau tributaire de la rivière Bécancour, sur le territoire de la ville de Princeville :

1. Un document intitulé «Devis technique – Monsieur Guy Piché – Réparation de la structure de retenue – Barrage no X2099008», daté, signé et scellé le 9 mai 2013 par M. Miroslav Chum, ingénieur, totalisant environ 38 pages, excluant l’annexe 2;

2. Un plan intitulé «Localisation du barrage», portant le numéro 1, daté, signé et scellé le 9 mai 2013 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

3. Un plan intitulé «Localisation du barrage – Bassin versant», portant le numéro 2, daté, signé et scellé le 9 mai 2013 par M. Miroslav Chum, ingénieur;